

Convention de Partenariat

entre

**Le Ministère de l'Education Nationale, de
l'Enseignement Supérieur, de la Formation des
Cadres et de la Recherche Scientifique**

Et

La Fédération Royale Marocaine de Bridge

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Alkhalaf', followed by a small mark resembling a stylized 'H' or a flourish.

Convention de Partenariat

Entre

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, ci-après désigné par Ministère, représenté par Monsieur Habib EL MALKI, Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

D'une Part,

Et

La Fédération Royale Marocaine de Bridge (F.R.M.B), ci-après désignée par la Fédération et représentée par sa présidente : Mme Chafika TAK-TAK

D'autre Part,

Décident, dans le cadre de leurs missions respectives, d'établir un Contrat Cadre permettant l'introduction progressive de l'enseignement du bridge aux niveaux scolaire et universitaire et conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

- Considérant les objectifs de la Charte Nationale de l'Éducation et de la Formation encourageant l'ouverture de l'établissement scolaire sur son environnement et le renforcement des partenariats ;
- La stratégie du Ministère visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à lutter contre la déperdition et l'échec scolaire ;
- Considérant la stratégie de la Fédération visant à promouvoir le bridge entre les jeunes et à relever le bridge Marocain au niveau international par le rajeunissement et le renforcement des équipes nationales;
- Vu que les expériences dans plusieurs pays ont montré que le bridge, en tant que sport cérébral, permet d'améliorer les capacités des élèves dans les différentes matières scolaires, en particulier les matières scientifiques et de réduire certains troubles de comportement en renforçant les habiletés de vie.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention est de définir le cadre général de collaboration entre les deux parties qui mettra en synergie leurs compétences pédagogiques, leurs potentialités et leurs structures au service des élèves et étudiants des différents cycles de l'enseignement à partir du collège.

Article 2 : Objectifs de la convention

Les principaux objectifs attendus de l'introduction du bridge scolaire et universitaire et dont les préalables et actions d'accompagnement seront supportés et favorisés par le présent contrat cadre peuvent se décliner comme suit :

- L'aide au développement intellectuel et social de l'élève et de l'étudiant en leur inculquant une discipline sportive permettant une structuration mentale pour tous, un épanouissement personnel pour les meilleurs, une aide à ceux qui se trouvent en difficulté scolaire en les valorisant autrement et une activité pour les élèves handicapés qui ne peuvent pas pratiquer un sport physique.

- Le décroisement chez les élèves les plus réfractaires vis-à-vis de certaines matières scientifiques (calcul mental, probabilités, utilisation d'algorithmes...) en leur procurant une nouvelle motivation pour les mathématiques.

- Cet apprentissage fait appel à d'autres matières non moins importantes telles que la communication, la prise de décision, la gestion, l'analyse stratégique...

- La contribution à la maîtrise de soi, pour contrecarrer le désœuvrement à l'extérieur de l'école, le manque de tolérance, l'agressivité et la violence créées par un environnement social de plus en plus hostile. Une importante capacité à se mettre en question, de la persévérance et de l'envie de progresser.

- Le placement de l'élève et de l'étudiant dans une situation de débat, de confrontation d'idées, d'envie de se surpasser avec une agressivité sportive disciplinée qui reste dans le domaine de l'affrontement intellectuel. Ce jeu cérébral développe chez les jeunes des qualités inestimables de citoyenneté.

- L'élargissement du champ de communication de l'image de marque du bridge en tant que sport cérébral reconnu comme tel au niveau mondial et par les grandes institutions internationales et nationales.



- Le rajeunissement de la population des bridgeurs pour assurer et préparer la relève. Le rehaussement du bridge marocain au niveau international par le renforcement des équipes nationales en vue de leur participation aux différentes manifestations internationales.

Article 3 : Engagements du Ministère :

Dans le cadre de cette convention, le Ministère s'engage à :

- 1- Informer les Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation et des délégations abritant les établissements scolaires et universitaires cibles, ainsi que ces derniers de la convention de partenariat et des plans d'action annuels ;
- 2- Donner les facilités et les autorisations nécessaires pour la réalisation des activités prévues dans les plans d'action annuels ;
- 3- Organiser des compétitions interscolaires de bridge.

Article 4 : Engagements de la Fédération :

Dans le cadre de cette convention, La Fédération s'engage à :

- 1- Définir les programmes à enseigner, préparer les documents pédagogiques, en collaboration avec le Ministère, et mettre au point les contenus des stages de formation ;
- 2- Créer un comité d'établissement, dont les membres seront fournis par un représentant de chaque établissement cible, afin de siéger au sein dudit comité et participer activement à la réalisation du programme établi ;
- 3- Former les formateurs parmi les cadres pédagogiques et administratifs bénévoles ;
- 4- Mettre à la disposition un kit pédagogique (un jeu de fiches, un livret de commentaires et d'exercices et un livre de maître contenant les conseils pédagogiques) et du matériel de jeu (étuis, tables de décisions, carnets d'enchères et coffrets de cartes) ;
- 5- Créer le bulletin d'information et le site Internet cités auparavant.

Article 5 : Apports et modalités de financement :

Concernant le financement des actions programmées et hormis l'achat des outils et matériel pédagogiques qui sont à la charge de la « Fédération », l'application du contrat n'est assujéti à aucune contribution financière automatique de la part des deux parties en présence. Les initiateurs et enseignants, qui sont soit des bridgeurs relevant de la fédération soit des

enseignants du « Ministère » ayant un intérêt pour ce noble sport cérébral, dispenseront la matière bénévolement.

Un avenant sur les aspects financiers devra compléter ce contrat chaque fois qu'un accord entre les deux parties a été conclu pour lancer un projet en commun sur l'enseignement du bridge ou sur le développement de ce sport qui cadre avec les objectifs du présent contrat.

Toutefois, les deux parties autorisent les bailleurs de fonds et les sponsors pour venir en aide et soutenir l'introduction du bridge scolaire comme partout dans les autres pays du monde, mais sans porter préjudice à l'élève, à l'institution et aux normes éducatives établies par le « Ministère » et sans passer outre la déontologie du bridge et les considérations d'éthique de la « Fédération ».

Article 6 : Responsabilité :

Aucune des deux parties ne sera responsable de la réussite ou non des projets lancés dans le cadre de contrat. En conséquence, chacune d'elles conserve à sa charge l'ensemble des coûts directs et/ou indirects concernant l'exécution du présent contrat. Aussi il est expressément convenu que le présent contrat ne crée en aucun cas à la charge de l'une ou l'autre des parties un engagement juridique autre l'engagement de partenariat prévu à l'article 1 : « objet du contrat ».

Article 7 : Modalités de suivi :

Un comité de suivi, constitué d'un représentant du « Ministère », d'un représentant de la « Fédération », des représentants des établissements ou institutions où se déroulent les formations du bridge scolaire ainsi que des délégués scolaires relevant de la « Fédération », sera chargé d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de ce contrat ou de toute convention qui lui est liée, d'arrêter les programmes de l'année suivante pour chacun des établissements et d'élaborer un rapport annuel sur les activités de l'année écoulée et sur la coopération entre les deux parties.

Ce comité peut faire appel à toute personne nationale ou étrangère pouvant l'assister en fonction du volet de coopération. Il se réunit au moins une fois par an à la fin de l'année scolaire.



Article 8 : Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature et demeurera en vigueur pendant trois ans avec possibilité de révision annuelle.

Chacune des deux parties contractants pourra résilier cet accord par notification écrite, trois mois avant l'expiration de l'année calendaire en cours sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions pédagogique et de formation de bridge déjà engagées.

Fait à, Rabat le 26 Mai 2006

**Pour le Ministère de l'Education
Nationale, de l'Enseignement
Supérieur, de la Formation des Cadres
et de la Recherche Scientifique**

Monsieur Habib MALKI



**Pour la Fédération Royale
Marocaine de Bridge**

Madame Chafika TAK-TAK

